



COMMISSION STATUTS et REGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL

N°25

Réunion du : Mercredi 13 avril 2022

À : 17h30

Présidence : Joël GRISONI

Présents : MM. Jean-Maurice VALET, Michel PELLETIER, Halidi SOULE,
Jean-Marie REI-ROSA,

Excusé(s) :

Non - Excusé(s) : M. Hacim ABDERREZAK



MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par **toute personne directement intéressée** dans un délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard le **22** du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision **sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs** ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel **(pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes) l'appel doit être introduit dans les QUARANTE HUIT HEURES)**. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyée d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les décisions prises en 2^{ème} instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3^{ème} et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus. Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement.

- Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes officielles ou non, dont l'audition est jugée utile,
- Les frais inhérents à la procédure d'appel.

La commission approuve les PV N° 24 et 24Bis des 06 et 08/04/2022 et passe à l'ordre du jour

COURRIER

➡ NEANT

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

N° Match	Catégorie	Date du match	Club recevant	Club visiteur	1er rappel club recevant	2e rappel club recevant	Match perdu club recevant
24173177	Futsal	23/03/22	ASPTT 1	ASPTT 2	06/04/22	13/04/22	
24354775	U17 D1	26/03/22	FC SISTERON	EP MANOSQUE	06/04/22	13/04/22	

DOSSIERS INSTRUITS

FORFAIT

Dossier n° 110 (code 1004)

Match n° 24173166 – Futsal : **MVR Futsal 1 – US VIVO 04 1** du 06/04/2022

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique du club de **MVR Futsal** envoyé le 07/04/2022 nous signalant l'absence de l'équipe de **US VIVO 04**

Pris connaissance du rapport de l'arbitre nous signalant l'absence de l'équipe de **US VIVO 04**

Décision :

Match perdu par forfait constaté sur le terrain à l'équipe de **US VIVO 04 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec le retrait de deux (2) points au classement** pour en porter bénéfice à son adversaire l'équipe **MVR Futsal 1**

Frais d'amende 55€, constaté sur le terrain 45€, frais de dossier 25€ soit 125€ à la charge du club de **US VIVO 04**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

FORFAIT**Dossier n° 111 (code 1002)**

Match n° 24396037 – Coupe P. LANZA U19 : **L'ARGENTIERE Sp 1 – US CANTON RIEZOIS 1** du 09/04/2022

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique du club de **US CANTON RIEZOIS** envoyé le 07/04/2022 nous signalant le forfait de son équipe

Décision :

Match perdu par forfait à l'équipe de **US CANTON RIEZOIS 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) pour en porter bénéfice à son adversaire l'équipe **L'ARGENTIERE Sp 1**

Frais d'amende 105€, frais de dossier 25€ soit 130€ à la charge du club de **US CANTON RIEZOIS**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

FORFAIT GENERAL**Dossier n° 112 (code 1105)**

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique du club de **US VIVO 04** envoyé le 06/04/2022 nous signalant le forfait général de son équipe féminine

Décision :

La commission statuts et règlements enregistre le forfait général de l'équipe féminines de l'**US VIVO 04** en date du 13/04/2022

Frais d'amende 110€ (55€x2), frais de dossier 25€ soit 135€ à la charge du club de **US VIVO 04**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

EVOCACTION**Dossier n° 113 (code xxxx)**

Match n° 24354515 – Coupe U15 : **L'ARGENTIERE Sp 1 – GJ MOYENNE DURANCE 1** du 03/04/2022



La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique du club de **GJ MOYENNE DURANCE** envoyé le 09/04/2022 faisant évocation sur la qualification et/ou la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'ARGENTIERE Sp inscrit sur la feuille de match dont la licence de plusieurs joueurs est frappée du cachet mutation hors période

La commission demande au club de **L'ARGENTIERE Sp** de nous faire parvenir **au plus tard le mercredi 20 avril 2022** des explications concernant l'inscription et la participation des joueurs et joueuses :

- BORGHESE Alex, licence n° 9602437687
- GIROD Mathéo, licence n° 2547851521
- AIT MHAMED Amin, licence n° 2547546162,
- KOKSAL Ugur, licence n° 2548133511
- CALISKAN Gokhan, licence n° 2547056548
- ERGIN Celebi, licence n° 2548133499
- YUCEL Yavuz, licence n° 2546836619
- BOUDJAHFA Marwane, licence n° 2546365457
- AIT EL HAJ HSAYNE Meriem, licence n° 9602269481,
- KRIOUI Yanis, licence n° 9603291067
- LEGRAND Arthur, licence n° 2546951850
- AIT EL HAJ HSAYNE Salah Eddine, licence n°2547731211

Dont les licences sont susceptibles d'être frappées du cachet mutation hors période normale

MATCH ARRETE

Dossier n° 106 (code 1705)

Match n° 24058580– Féminines : **GAP Foot 05 1 – AF CHAMPSAUR VALGAU 1** du 30/03/2022

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre, des courriers électroniques envoyés par la Commission d'arbitrage et par l'arbitre

Pris connaissance des explications fournies par le club de **GAP Foot 05** envoyées le 11/04/2022

Pris connaissance des explications fournies par le club de **AF CHAMPSAUR VALGAU** envoyées le 13/04/22

Pris connaissance des explications complémentaires fournies par l'arbitre de la rencontre, **Monsieur GHAZI Ouchen** envoyée le 08/04/2022

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports de l'officiel, qu'à la 3ème minute de jeu, et alors que le score était de 0-0, une joueuse de **AFC CHAMPSAUR VALGAU** s'est blessée.

Qu'à l'issue de cela, la joueuse s'est tordue de douleur

Considérant que face à cette blessure particulièrement impressionnante, les dirigeants de AFC CHAMPSAUR VALGAU ont spontanément appelé les pompiers afin d'évacuer la joueuse et la transporter à l'hôpital,

Considérant que la rencontre a donc été arrêtée et que les pompiers ont débuté leur intervention à la 28ème minute de jeu

Considérant que toutes les actrices de la rencontre ont été unanimement choquées par la gravité de la blessure et la douleur exprimée par la joueuse souffrante

Que le rapport de l'officiel fait état des joueuses des deux équipes traumatisées, qui n'avaient « plus la tête au ballon après ce qu'elles avaient vues »

Considérant que dans ces conditions l'arbitre central, en concertation avec les éducateurs des deux équipes, a pris la décision d'arrêter définitivement le match à la 28ème minute.

Que cette décision a été saluée par l'ensemble des actrices de la rencontre

Attendu qu'aucune décision règlementaire ne prévoit expressément l'arrêt définitif d'une rencontre en cas de blessure d'une joueuse

Attendu que l'article 12 du règlement du championnat féminin dispose que « *les cas non prévues au présent règlement sont tranchés par la commission d'organisation compétente. La dite commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte* »

Considérant que la commission tient à louer le sang-froid, ainsi que le bon sens de l'officiel désigné, mais aussi des éducateurs des deux équipes, véritable partenaires de jeu en cette circonstance difficile

Que cette décision paraît d'autant plus opportune que cette rencontre avait lieu dans une compétition féminine et que nul ne peut minimiser le traumatisme occasioné par une telle blessure sur un public composé de joueuses

Considérant que la commission d'organisation, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime qu'il convient de faire rejouer cette rencontre dans ont intégralité, dans un climat serein et apaisé.

La commission présente tous ses vœux de prompt rétablissement à la joueuse blessée

Décision :

La commission transmet le dossier à la commission compétente afin que cette dernière fixe une date pour rejouer les rencontre citée en rubrique

EVOCAATION

Dossier n° 107 (code xxxx)

Match n° 24354515 – U15 District 1 : **FC SISTERON 1 - GAP Foot 05 2** du 27/03/2022

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

La commission statuts et règlements fait évocation sur la participation du joueur **AMRI Yanis, licence n° 2547891979** appartenant au club de GAP Foot 05, non inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique

La commission demande au club de **GAP Foot 05** de nous fournir **au plus tard le mercredi 20 avril 2022** des explications sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur **AMRI Yanis, licence n° 2547891979** non inscrit sur la feuille de match.

La commission demande à **M. LAOUADI Cherif**, qui a officié lors de la rencontre citée en rubrique de nous fournir **au plus tard le mercredi 20 avril 2022** des explications sur la participation à la rencontre du joueur **AMRI Yanis, licence n° 2547891979** non inscrit sur la feuille de match.

CONVOCATION

Dossier n° 95 (code xxxx)

Match n° 24354510 - U15 District 1 : **L'ARGENTIERE SP 1 – GJ MOYENNE DURANCE 1** du 27/02/2022

Pris connaissance du courrier du club de **O BRIANCON SERRE CHE** envoyé le 08/03/2022 nous signalant la participation avec l'équipe de l'ARGENTIERE du joueur **ALBANO Tommy, licence n° 2547249408** licencié au club de O BRIANCON SERRE CHE pour la saison 2021/2022 ;



Pris connaissance des éléments complémentaires transmis par le club de O BRIANCON SERRE CHE, photographie et attestation de la présence du joueur **ALBANO Tommy, licence n° 2547249408** licencié au club de O BRIANCON SERRE CHE pour la saison 2021/2022, lors du match cité en rubrique et ayant participé à la rencontre avec l'équipe de **L'ARGENTIERE Sp** ;

Pris connaissance des explications fournies par le club de **L'ARGENTIERE Sp** concernant la participation du joueur ALBANO Tommy, licence n° 2547249408 à la rencontre citée en rubrique et susceptible de ne pas être licencié à leur club pour le mercredi 23 mars 2022 délai de rigueur ;

Pris connaissance des explications fournies par le club de **GJ MOYENNE DURANCE** sur le contrôle des licences ;

Pris connaissance des explications fournies par **M. FAURE Patrick**, arbitre de la rencontre concernant le déroulement de la vérification des licences et de l'identité des joueurs pour le mercredi 23 mars 2022 délai de rigueur ;

Pris connaissance du courrier, de Madame Gaëlle MAQUINE mère du joueur **ALBANO Tommy, licence n° 2547249408**, en date du 18 mars 2022

Pris connaissance de l'appel téléphonique du club de ARGENTIERE Sp nous signifiant l'impossibilité de se rendre à la convocation suite à un accident de la circulation le 13/04/2022 ;

Pris connaissance du courrier électronique, de la photo du véhicule et du constat à l'amiable envoyé le 14/04/2022 par le club de **ARGENTIERE Sp**

Audition des personnes dûment convoqués

L'officiel :

M POULANGE Frederic, arbitre assistant 1 bénévole

Club de O BRIANCON SERRE CHEVALIER

M. le Président ou son représentant

M CHEDAL ANGLAY Charlie, Educateur

M ALBANO Tommy, joueur, accompagné de Mme MAQUILLE Gaëlle, représentante légale

Club de GJ MOYENNE DURANCE 1

M. le Président ou son représentant

M. LANGUILLE Sébastien, éducateur responsable

Absents excusés

Club de GJ MOYENNE DURANCE 1

M RAHMOUNI Ylann, capitaine (accompagné de la personne représentant l'autorité parentale)

Club de L'ARGENTIERE SP 1

M. le Président ou son représentant

M. AITMHAMED Zakarya, éducateur responsable

M. GAOUAOU Haris, dirigeant

M CALISKAN Gokhan, capitaine

M AIT EL HAJ HSAYNE Salah Eddine, joueur (accompagné de la personne représentant l'autorité parentale)

Afin d'établir un débat contradictoire, la commission décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du règlement disciplinaire de la FFF et de l'article 79 du règlement d'administration générale de la LMF, devant la commission Statuts et Règlements qui se tiendra le :

Mercredi 27 avril 2022 à 18h30

Au siège du District des Alpes de Football - Avenue de la Durance – 04200 SISTERON, aux fins d’être entendus sur les faits précités :

Les officiels :

M FAURE Patrick, arbitre central
M GIROD Stephane, arbitre assistant 2 bénévole

Club de L'ARGENTIERE SP 1

M. le Président ou son représentant
M. AITMHAMED Zakarya, éducateur responsable
M. GAOUAOU Haris, dirigeant
M CALISKAN Gokhan, capitaine
M AIT EL HAJ HSAYNE Salah Eddine, joueur (accompagné de la personne représentant l'autorité parentale)
Munis de leur pièce d'identité

Les personnes mineures doivent être accompagnées de la personne représentant l'autorité parentale et doivent se munir de leur carte d'identité

Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre présence à l'adresse courriel du district des Alpes : secretariat@alpes.fff.fr

RECTIFICATIF

- NEANT

DOSSIERS EN INSTRUCTION

- NEANT

INFORMATION FMI

Suite aux nombreuses feuilles de matchs papiers reçues au District, le Secrétariat a rappelé, par courrier électronique du mercredi 1^{er} octobre 2021, à tous les clubs les procédures concernant la FMI en cas de problème.

A compter de la semaine 41, les 9 et 10 octobre, toute infraction au règlement FMI (Annexe 1 bis des RG de la FFF) sera sanctionnée de l'amende règlementaire.



RAPPEL

La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs :

L'article 25 des règlements sportifs du District des Alpes : Feuilles de matchs

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des règlements généraux de la FFF.

7 Au cas où la feuille de match n'aurait pas été expédiée dans les 24h (cachet de la poste ou date du courriel à entête du club faisant foi) ou déposée directement dans les 48h au District, une amende financière sera infligée au club fautif.

8 Lorsqu'un club, malgré deux rappels, n'aura pas adressé la feuille d'arbitrage pour permettre à la commission organisatrice de valablement délibérer, il sera sanctionné par **la perte du match par pénalité**. La rencontre sera homologuée sur le résultat acquis sur le terrain avec zéro point pour le club recevant et une amende financière de 50€ conformément à l'application de l'article 4 du règlement disciplinaire annexé au RG de la FFF.

DEMANDES D'ENTENTES

- Néant

HOMOLOGATION TOURNOIS

L'homologation des tournois ne deviendra effective qu'après accord de la commission concernée

NEANT

AMENDES

Conformément aux dispositions financières en vigueur pour la saison 2021/2022

U13

Rencontre du 02/04/2022

Absence feuille de match et feuille de défi jonglage

O BRIANCON SERRE CHE 1 – GAP Foot 05 1 : O BRIANCON SERRE CHE = 5€

EP MANOSQUE 3 – SC VINON DURANCE 1 : EP MANOSQUE = 5€

EP MANOSQUE 2 – AS VALENTOLE GREOUX/CO SAINT MARTIN : EP MANOSQUE = 5€

Absence feuille de défi jonglage

GJ MOYENNE DURANCE 1 – AS FORCALQUIER/AS DAUPHIN 1 : GJ MOYENNE DURANCE = 5€

U11

Rencontre du 02/04/2022

Absence feuilles de défi shoot

à TALLARD : ASF TALLARD = 5€

à VALENTOLE : AS VALENTOLE GREOUX = 5€

à DAUPHIN : AS DAUPHIN = 5€

Absence feuilles de bilan plateau, de présence et de défi shoot

à EYGLIERS : SAINT CREPIN EYGLIERS S = 5€

U9

Rencontre du 02/04/2022

Absence feuilles de bilan plateau et de présence

à BRIANCON : O BRIANCON SERRE CHE = 5€

U7

Néant

La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs engageant des équipes en foot éducatif, que les feuilles de match doivent être remplies correctement et complètement (Arbitres, Joueurs, Dirigeants, résultats etc.) ce qui éviterai aux clubs d'être amendés

Rappel de l'article 59 des règlements généraux de la FFF : La licence

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, les Ligues régionales, les Districts et les clubs affiliés, tous joueurs, dirigeants, éducateurs ou arbitres doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

Prochaine réunion : mercredi 20 avril 2022 à 17h30.

Le Président

Joël GRISONI

Le Secrétaire

Jean-Maurice VALET

LISTE DES EDUCATEURS DISTRICT 1 et DISTRICT 2

Saison 2021 - 2022

Mis à jour le : **05/04/2022**

En BLEU et en GRAS les modifications apportées

En ROUGE les éducateurs n'ayant pas le diplôme adéquat

DISTRICT 1



Clubs	Educateurs	Diplôme
CA DIGNE 04	MONFRIN Christophe	BEF
EP MANOSQUE	BODJI André	BEF
ES BANON	CURNIER Stéphane	CCF3 (non certifié)
FC CERESTE REILLANNE	LATIL Roland	AS
FC SISTERON	MARTINEZ Loïc	CCF3
GAP Foot 05	NICOLA Florian	BMF
LARAGNE Sp	MOLINATTI Julien	BMF
SC VINON DURANCE	BILLOTA Stéphane	AS
US CANTON RIEZOIS	BENAISSA Kaïs	CCF3
US MOYENNE DURANCE	GOURDON Jacky	AS
US VEYNES SERRES	DE MARCHI Arnaud	CCF3
US VIVO 04	FACHTALI Magid	CCF3 (non certifié)
USCA PEIPIN	MUNOZ Mathieu	Module U11
DISTRICT 2		
Clubs	Educateurs	Diplôme
AS EMBRUN	SIDDI Stéphane	AS
AS FORCALQUIER	ABDERREZAK Hacim	Sans
AS VALENSOLE GREOUX	MONTACCI Marc	CCF3 (non certifié)
CO SAINT MARTIN	BURLE Alain	Module senior
FC BARCELONNETTE	FRANCHINO Adrian	CCF3 (non certifié)
FC VOLONNE	NAMANE Claude	AS
GAP Foot 05 2	KABA Cheick	BMF
LA ROCHE Sp	GOURAUD Meriadeg	CCF3 (non certifié)
O BRIANCON SERRE CHE	ROMEO Fabrizio	BMF
ORAISON Sp	PALLADINO Roger	AS
US AIGLUN	FABRE Bruno	AS
US VIVO 04 2	CASTAGNOLI Clément	Module senior

OBLIGATION DES CLUBS				
Article 15 : District 1				
Clubs	Educateurs diplômés	Catégories jeunes	Entente	Dérogation
CA DIGNE 04	OK	19, 17, 13		
EP MANOSQUE	OK	17,15, 13		
ES BANON	Non			17 FCCR
FC CERESTE REILLANNE	OK			17 Banon
FC SISTERON	OK	17, 15, 13		
GAP Foot 05	OK	17, 15, 13		
LARAGNE Sp	OK	17, 15, 13		
SC VINON DURANCE	OK	17, 15, 13		
US CANTON RIEZOIS	OK	19,13		
US MOYENNE DURANCE – GJMD	OK	19, 17, 15, 13		
US VEYNES SERRES	OK	17, 15, 13		
US VIVO 04	Non	19, 17, 13	15 Oraison	
USCA PEIPIN	Non	0	0	Non
Article 16 : District 2				
Clubs	Educateurs diplômés	Catégories jeunes	Entente	Dérogation
AS EMBRUN	OK		17, 15, 13 SCES	
AS FORCALQUIER	Non		15, 13 Dauphin	
AS VALENSOLE GREOUX	OK	15	13 COSM	
CO ST MARTIN	OK		13 ASVG	
FC BARCELONNETTE	OK	13		
FC VOLONNE	OK		11 Malijai	
GAP Foot 05	OK	17, 15, 13		
LA ROCHE	OK	0	← Forfait général	
O BRIANCON SERRE CHE	OK	17, 15, 13		
Oraison	OK	13	15 Vivo	
US AIGLUN – GJ AIGLUN BRUSQUET	OK	19, 17, 15, 13		
US VIVO 04 2	OK	19, 17, 13	15 Oraison	

